

## **VD\_GERICHTE AP19.021360 vom 7. Januar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP19.021360](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.021360)

FR: VD\_GERICHTE AP19.021360 du 7 janvier 2020

IT: VD\_GERICHTE AP19.021360 del 7 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

janvier 2016 et le 12 juillet 2016, à Montreux, séjourné en Suisse, alors qu'il était dépourvu d'autorisation de séjour » (P. 3/4bis, p. 9) et qu'il a été condamné, par ordonnance pénale rendue le 29 juillet 2018 par le Ministère public du canton de Genève, pour séjour illégal sur le territoire suisse « du 2 mars 2016, lendemain de sa dernière condamnation, au 28 juillet 2018, date de son interpellation » (P. 3/7, p. 1). Même si cette dernière décision méconnaît partiellement le principe ne bis in idem, il n'en demeure pas moins qu'elle constate valablement l'infraction de séjour illégal pour la période postérieure au 12 juillet 2016. Le grief est par conséquent mal fondé dans cette mesure. Au demeurant, la requête du recourant tendant à la production du dossier PE16.001931 est inutile, puisque le jugement du Tribunal de police du 1er novembre 2017 et l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 24 juillet 2018 figurent au dossier et suffisent à l'établissement des faits qui vient d'être opéré. 3. 3.1 Le recourant reproche au premier juge d'avoir analysé la situation sous l'angle de l'absence d'un pronostic favorable, alors que c'est sous celui de l'existence d'un pronostic défavorable qu'il aurait dû le faire, conformément à la jurisprudence. Il soutient qu'il veut rentrer au [...] pour accompagner son père en fin de vie, que l'encadrement familial sur place lui permettra d'exercer une activité lucrative et que la Direction des EPO a retenu qu'il avait mûri, de sorte que les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle seraient réalisées.

- 8 - 3.2 Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_11/2018 précité ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr. Il faut se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive étant inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une

nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une

- 9 - assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 ibidem). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 31 octobre 2017/738 consid. 2.1). 3.3 En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de sa peine depuis le 9 décembre 2019, de sorte que la première condition de la libération conditionnelle est remplie. S'agissant du comportement en détention, si la Direction des EPO a certes relevé que le recourant travaillait bien et que son comportement en cellulaire pouvait être qualifié de bon (rapport du 23 septembre 2019, ch. 3.1 et 3.2), il n'en reste pas moins qu'il a été sanctionné quatre fois dans un court laps de temps, soit le 7 août 2019 pour fraude et trafic, inobservation des règlements et directives et refus d'obtempérer (8 jours d'arrêts disciplinaires dont 3 jours avec sursis), le 2 octobre 2019 pour refus d'obtempérer (avertissement), le 9 octobre 2019 pour inobservation des règlements et directives (avertissement) et le 13 novembre 2019 pour fraude et trafic (avertissement). Concernant cette dernière sanction, le recourant a même tenté d'imputer la possession de matériel prohibé sur une prétendue largesse de l'agent [...] lors de son entrée en détention, alors que les fiches d'entrée ont démontré que cet agent n'était pas présent à ce moment-là (P. 5, p. 2). Il a aussi menti à la Juge d'application des peines en déclarant qu'il n'avait fait l'objet que d'une sanction disciplinaire. Confronté à la réalité des quatre sanctions, il a persisté à prétendre que les sanctions des 2 octobre 2019 et 13 novembre 2019 avaient été classées sans suite, a répondu « oui peut-être » concernant la sanction du 9 octobre 2019 et a déclaré que « de toute façon ce sont des petits rapports ». Autant dire que le comportement

- 10 - du recourant en prison n'est pas bon et que, de plus, la prise de conscience des actes reprochés est inexistante. La deuxième condition de l'art. 86 al. 1 CP n'est par conséquent pas réalisée. De toute manière, même si le comportement du détenu en détention ne s'opposait pas à sa libération conditionnelle, celle-ci serait refusée pour les motifs qui suivent. Le pronostic quant au comportement futur du recourant est résolument défavorable. Contrairement à ce que celui-ci soutient, le premier juge a exposé de manière détaillée et exhaustive les raisons pour lesquelles il a retenu un tel pronostic (pp. 6-7). Les antécédents du recourant sont très nombreux, puisqu'il a fait l'objet de plus d'une dizaine de condamnations depuis son arrivée en Suisse en 1998 (ayant été condamné en 2004 et 2005 en sus des condamnations énumérées ci-dessus ; cf. P. 3/2, p. 8). Au cours de son audition par la Juge d'application des peines le 28 novembre 2019, il a minimisé son comportement ayant conduit à sa condamnation pour agression en 2016 (lignes 51 ss) et il a prétendu qu'il était innocent des faits reprochés dans le jugement du 29 juillet 2018 du Ministère public du canton de Genève (lignes 69-70), alors que pourtant il faisait l'objet d'une interdiction générale de circuler en Suisse émise par le canton de Vaud le 1er janvier 2000 et détenait un

faux permis de conduire suisse et un faux titre de séjour suisse (P. 3/7), ce qui ne constitue somme toute que la suite ininterrompue de son mépris absolu de l'ordre juridique suisse affiché depuis plusieurs années. En outre, le recourant a lui-même prouvé qu'on ne pouvait pas lui faire confiance. En effet, à l'appui de sa seconde libération conditionnelle en novembre 2015, il a déjà prétendu qu'il avait pour projet de travailler pour le compte de sa sœur restée au [...], sans que cela ne modifie en rien son attitude puisqu'au lieu de rentrer dans son pays d'origine à l'échéance du visa accordé du 11 au 13 janvier 2016 dans un but bien spécifique, il en a profité pour déposer une demande d'autorisation de séjour à la commune de Montreux le 12 janvier 2016. De surcroît, le recourant n'a aucun projet professionnel concret au [...]. Il y a donc tout lieu de penser qu'il cherchera à revenir en Suisse et qu'il y commettra de nouveaux délits comme il l'a déjà fait à de multiples reprises. La libération conditionnelle, en tant que facteur pouvant contribuer à la réinsertion sociale du recourant au [...],

- 11 - n'offrira donc aucun avantage permettant de trouver une solution durable aux problèmes des entrées et/ou séjours illégaux en Suisse, couplés à des actes de récidive. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la Juge d'application des peines n'a pas violé l'art. 86 CP en posant un pronostic défavorable et en refusant la libération conditionnelle du recourant. 4. Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. L'avocat Benjamin Schwab est désigné en qualité de défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. Au vu du travail accompli, il sera retenu 3 h d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 593 fr. 20, TVA par 7,7 % incluse. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 décembre 2019 est confirmée. III. Me Benjamin Schwab est désigné en qualité de défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et son

- 12 - indemnité est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de X. \_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.